

29 juin 2000
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Groupe de travail du Règlement de procédure et de preuve

New York

13-31 mars 2000

12-30 juin 2000

27 novembre-8 décembre 2000

Rapport du Groupe de travail

Chapitre 14

Coopération internationale et assistance judiciaire

Additif

Règle 9.19

1. Insérer la disposition 2 ci-après :
 2. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise sans le consentement d'un État d'envoi si, en vertu du paragraphe 2 de l'article 98, la demande de remise est incompatible avec les obligations résultant d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour qu'une personne relevant de cet État soit remise à la Cour.
2. Renuméroter les dispositions suivantes.